

BULLETIN JURIDIQUE

Numéro 53

La crédibilité du témoignage en violence conjugale dans Jacob c. R., 2024 QCCA 651 (CanLII)

Présentation

Dans la procédure judiciaire, le témoignage constitue un élément essentiel d'appréciation de la preuve. Comme l'aveu ou la confession, il représente un moyen de preuve permettant au juge d'apprécier les faits et de statuer sur le litige qui lui est soumis.

Cependant, le témoignage humain n'est pas infaillible. Il peut comporter des imprécisions, des omissions ou encore des oublis de certains événements. Pendant longtemps, ce type d'imperfections a souvent conduit les juridictions à accorder une valeur limitée à certains témoignages, en particulier lorsque des incohérences apparaissaient dans le récit du témoin.

Toutefois, un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec est venu davantage nuancer cette approche. En effet, cette décision apporte un éclairage intéressant sur la manière dont les juges peuvent apprécier la crédibilité d'un témoignage malgré l'existence de certaines contradictions. Cette décision a été rendue dans une affaire de droit criminel où l'appréciation de la preuve doit s'arrimer avec la présomption d'innocence prévue à l'article 11d) de la Charte canadienne. Le fardeau de preuve est d'autant plus important à considérer dans ce contexte.

Dès lors, il convient d'analyser cette décision afin de comprendre les enseignements qu'elle apporte quant à l'appréciation de la crédibilité des témoignages en justice.



Mise en contexte

Monsieur Jacob, l'appelant, et la plaignante ont été en couple de septembre 2015 à mars 2018. Pendant cette période, la plaignante affirme avoir subi de la violence conjugale de la part de son conjoint. Elle soutient avoir subi ces violences entre décembre 2016 et février 2018, dénombant plus d'une dizaine d'épisodes.

Monsieur Jacob réfute vigoureusement ces allégations et nie catégoriquement les actes de violence dont on l'accuse. Selon lui, la relation était conflictuelle, mais les gestes posés ont été exclusivement faits en réaction aux agissements de la plaignante. Il souhaitait uniquement la maîtriser ou la faire sortir de son domicile, qu'elle refusait de

quitter. Il ajoute qu'il a tenté à plusieurs reprises de mettre fin à cette relation, mais que la plaignante a continué à revenir vers lui et à lui envoyer des messages.

Devant les déclarations contradictoires des témoins, la Cour s'est appuyée sur l'affaire R. c. W. (D.)¹ pour évaluer les preuves, décision de référence en matière d'appréciation des témoignages contradictoires.

Dans cet arrêt, les juges ont établi un test en trois étapes pour évaluer le témoignage de l'accusé. Premièrement, si le juge ou le jury croit le témoignage de l'accusé, celui-ci doit être acquitté. Deuxièmement, même si ce témoignage n'est

¹ R. v. W.(D.), 1991 CanLII 93 (SCC), [1991] 1 S.C.R. 742.

pas entièrement cru, l'accusé doit également être acquitté s'il soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité. Enfin, si le témoignage de l'accusé ne soulève aucun doute raisonnable, le juge doit examiner l'ensemble des éléments de preuve afin de déterminer si la poursuite a établi la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Dans tous les cas, la charge de la preuve incombe à la poursuite, l'accusé n'ayant pas à prouver son innocence².

À l'issue de cette démarche, le tribunal a rejeté les témoignages de l'appelant et de ses témoins. Il a déclaré monsieur Jacob coupable de cinq chefs d'accusation, soit de voies de fait causant des lésions corporelles, d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, de séquestration, de méfait et d'avoir proféré des menaces. La culpabilité de monsieur Jacob est ainsi retenue par le tribunal de première instance le 15 novembre 2023.

Contestant cette décision, l'accusé interjette appel. Il soutient notamment que son témoignage et celui de la plaignante étaient diamétralement opposés et que le juge de première instance a rejeté son témoignage. Or, selon lui, la déclaration de culpabilité repose néanmoins sur certains éléments issus de son propre témoignage, ce qui constituerait une contradiction dans l'appréciation de la preuve par le tribunal. C'est dans ce contexte que l'affaire est portée devant la Cour d'appel.

Dans notre étude, nous allons nous concentrer sur deux aspects clés. Tout d'abord, nous examinerons la faculté pour le tribunal de prononcer une condamnation sur la base de certains éléments d'un témoignage rejeté en raison d'un manque de crédibilité. Ensuite, nous évaluerons la fiabilité accordée à un témoignage présentant des « failles³ ».

I. L'absence d'un verdict déraisonnable par la juge d'instance

Dans l'affaire R. c. Beaudry⁴, le juge a établi qu'une décision qui contredit clairement ou est incompatible

avec une preuve non réfutée ou rejetée est déraisonnable. S'appuyant sur ce précédent, M. Jacob conteste la décision du juge de première instance sur trois infractions : agression sexuelle avec lésions corporelles, voies de fait avec lésions corporelles et méfait concernant un téléphone portable.

L'appelant soutient que la juge de première instance a procédé à un amalgame entre son témoignage et celui de la plaignante en utilisant son témoignage pour établir sa culpabilité et pourtant, ce même témoignage a été rejeté pour défaut de crédibilité. Par conséquent, la Cour d'appel est invitée à examiner les arguments présentés concernant l'évaluation des preuves par la juge de première instance concernant les lésions corporelles. La Cour estime, quant à l'utilisation des éléments d'un témoignage rejeté pour défaut de crédibilité, qu'il n'existe aucune incohérence dans le raisonnement du juge. En effet, à ce niveau, les éléments du témoignage de l'appelant sur lesquels la juge s'est fondée font référence à un passage inculpatoire du témoignage. Ce dernier n'a cependant aucune incidence sur le paragraphe 236 du jugement dans lequel la juge écarte les éléments disculpatoires du témoignage de l'appelant. Par conséquent, l'annulation d'une partie du témoignage n'entraîne pas son rejet total. Par conséquent, la juge a la possibilité de retenir des éléments probants du témoignage de monsieur Jacob.

En ce qui a trait à l'allégation d'amalgame, la Cour est d'avis que le tribunal n'en a pas commis, puisque l'appelant a lui-même reconnu qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour obtenir le consentement de la plaignante avant l'acte sexuel. D'où la qualification d'agression sexuelle. Quant à la plaignante, elle mentionne également l'absence de consentement. Compte tenu de la similitude de ces deux points évoqués par chacune des parties, il n'y a aucune contradiction, comme le prétend l'appelant. Par conséquent, l'allégation d'un amalgame de témoignages est infondée.

Le juge d'appel souligne également qu'il est possible,

² Id.

⁴ Me Marilyn Coupienne, "Droit pénal : vers une déconstruction jurisprudentielle du mythe de la victime parfait," SOQUIJ-Blogue, December 16, 2025, online : <file:///Users/raizo/Zotero/storage/ZU9NHLXV/droit-penal-vers-une-deconstruction-jurisprudentielle-du-mythe-de-la-victime-parfaite.html>, (consulted on February 18, 2026).

⁵ R. c. Beaudry, [2007] 1 R.C.S. 190, 2007 CSC.

dans une certaine mesure, de concilier les déclarations des parties, surtout lorsque des éléments communs émergent. Dans ce contexte, les affirmations des deux parties concernant le refus de consentement constituent un point de convergence. Dès lors, le rejet du témoignage de l'appelant n'empêche pas le tribunal de retenir certains éléments incriminants issus de ce même témoignage.

Il en est de même pour le chef d'accusation de méfait. L'appelant allègue que la juge a privilégié sa propre interprétation des événements en concluant que le comportement de l'accusé était négligent, sans pour autant réfuter au préalable le témoignage de la plaignante ni fournir de justification quant à son choix de l'écarter. Or, les témoignages ne contredisent pas le fait que l'appelant a effectivement commis ces gestes. Il ressort des déclarations des deux parties que le téléphone de la victime a été arraché de ses mains par monsieur Jacob de manière insouciant. La Cour souligne que l'appelant ne peut pas se soustraire à sa responsabilité en niant les faits.

Il en résulte que cette analyse ne comporte aucune erreur susceptible de rendre le verdict déraisonnable en ce qui concerne les chefs d'accusation d'agression sexuelle et de méfait.

En ce qui a trait aux voies de fait ayant entraîné des lésions corporelles, la Cour d'appel souligne que le juge de première instance n'a pas fondé son verdict sur le témoignage de l'appelant, mais plutôt sur celui de la plaignante. Cette déposition est d'ailleurs confirmée par les clichés des blessures de la victime présentés comme preuves. Dès lors, l'argument du caractère déraisonnable du verdict ne peut non pas prospérer sur ce chef d'accusation.

Il reste alors à s'interroger sur la crédibilité du témoignage de la plaignante.

II. La crédibilité du témoignage de la victime

L'appelant reproche à la juge de première instance, différentes erreurs dans l'appréciation de la crédibilité

de la plaignante. Toutefois, il ne parvient pas à identifier d'erreurs manifestes et déterminantes qui justifieraient l'intervention de la Cour d'appel.

La Cour s'inspire de l'arrêt *R. c. Foomani*⁵ pour rappeler le principe énoncé par le juge Cournoyer, selon lequel « l'évaluation de la crédibilité doit susciter une grande déférence en appel⁵ », puisque le juge de première instance est le juge des faits et qu'il entretient un rapport plus étroit avec les parties. Il occupe ainsi la meilleure position pour apprécier leur témoignage, notamment en observant leur attitude et leur comportement durant la procédure. Dès lors, l'intervention de la juridiction d'appel en cette matière doit demeurer exceptionnelle. Elle ne se justifie que dans des cas très restreints, notamment dans l'hypothèse où la juge aurait accordé un « poids démesuré à certains éléments », comme le comportement de l'appelant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'appelant soutient également que la juge aurait limité son analyse de la crédibilité de la plaignante à l'apparente sincérité de cette dernière. Cette prétention n'est toutefois pas fondée. En effet, la juge admet que, lors de sa déposition, la plaignante a éprouvé des difficultés à se souvenir de certains événements ainsi que du nombre exact de ceux-ci. Toutefois, elle souligne que ces éléments ne devraient pas entamer la crédibilité globale de son témoignage.

Les violences sexuelles, physiques et psychologiques subies par la victime peuvent laisser des stigmates profonds que la conscience humaine cherche parfois à enfouir le plus loin possible. Pour les victimes, ces traumatismes peuvent se manifester de différentes manières. Ainsi, l'incapacité de se souvenir de l'ensemble des événements traumatisants ne remet pas nécessairement en cause la cohérence du récit de la plaignante. De plus, les preuves photographiques soumises au dossier, montrant les blessures de la victime, renforcent son témoignage, comme cela a été mentionné dans la première section de notre analyse.

Dans un article du blogue SOQUIJ, l'avocate Marilyn Coupienne soutient que cette décision représente

⁵ *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, para. 6-7

⁶ Me Marilyn Coupienne, "Droit pénal : vers une déconstruction jurisprudentielle du mythe de la victime parfait," SOQUIJ-Blogue, December 16, 2025, online: <<file:///Users/raizo/Zotero/storage/ZU9NHLXV/droit-penal-vers-une-deconstruction-jurisprudentielle-du-mythe-de-la-victime-parfaite.html>>, (consulted on February 18, 2026)

une avancée significative dans la démystification du concept de la victime irréprochable⁶. En effet l'approche adoptée par la juge d'instance s'inscrit dans une perspective d'une justice équitable garantissant les droits des victimes.

À plusieurs reprises, l'appelant a tenté de se disculper en rejetant la responsabilité de sa violence sur la victime. Il a même allégué la mauvaise foi de cette dernière, affirmant qu'elle aurait agi dans le but de lui nuire. Pour appuyer ses propos, il a fait intervenir des témoins secondaires pour discréditer la plaignante et semer le doute sur les souffrances qu'elle affirme avoir subies. Cependant, dans son examen des

preuves, la magistrate démontre que la plaignante n'a jamais cherché à nuire à l'appelant. Elle souligne également que les témoignages secondaires présentés manquent de crédibilité. Cette conclusion est appuyée par une analyse minutieuse des preuves, soutenue par des arguments juridiques solides et des preuves photographiques convaincantes.

En effet, le témoignage de la plaignante semble cohérent et constant dans son ensemble, ce qui a conduit la Cour d'appel à confirmer la valeur probante déterminante que la juge du tribunal de première instance lui avait accordée. C'est donc à juste titre que l'appel a été rejeté.

Conclusion

Depuis quelques années, le besoin de redonner confiance aux victimes de violences conjugales dans le système judiciaire se fait de plus en plus sentir. Cette confiance est cruciale, car elle permet aux victimes de se sentir en sécurité en sachant que leur affaire sera traitée avec impartialité et que leur témoignage sera examiné avec attention et minutie.

La décision analysée s'inscrit précisément dans

cette dynamique. Elle rappelle que la mémoire humaine n'est pas parfaite et qu'on doit faire preuve de tolérance à l'égard des lacunes ou des hésitations dans le récit d'événements traumatisants, car elles ne suffisent pas à discréditer le témoignage d'une victime. En effet, lorsque la cohérence et la vraisemblance du récit ressortent objectivement de l'ensemble des faits et des éléments de preuve, le témoignage peut légitimement être jugé crédible.

⁶ Me Marilyn Coupienne, "Droit pénal : vers une déconstruction jurisprudentielle du mythe de la victime parfait," SOQUIJ-Blogue, December 16, 2025, online : <<file:///Users/raizo/Zotero/storage/ZU9NHLXV/droit-penal-vers-une-deconstruction-jurisprudentielle-du-mythe-de-la-victime-parfaite.html>>, (consulted on February 18, 2026).

Ce bulletin a été réalisé par :

Wago Irène-Raïssa Zohoré

Traduction par : Alison McGain



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada